

Décision

Générale

colonial

Décision n° 69-795/SG/FP accordant un congé annuel au personnel enseignant en service dans le Territoire Français des Afars et des Issas.

n° 69-795/SG/FP

Ministère
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Date de publication
23 mai 1969

Numéro JO
n° 12 du 10/06/1969

Date du numéro
10 juin 1969

TEXTE INTÉGRAL

Au titre du congé annuel prévu par l'arrêté n° 59/SPCG du 17 mai 1958: des autorisations d'absence pour la durée des vacances scolaires 1969, sont accordées à : Des réquisitions de passage par voie aérienne en classe touriste Seront délivrées comme suit à : a) Djibouti – Métropole – Djibouti. MM. Jacques Bryon et à sa famille. Joseph Laisi et à sa famille. Daniel Haye et à sa famille. Jean-Paul Bouju, Daniel Maälgras, Jean Poulhes, Claude Demol, Robert Delaye, Claude Gaucel, Jacques Tram- pont aller et retour et à sa famille retour. Mmes Michèle Barthelemy et son enfant. Anne-Marie Saint-Vanne et son enfant. Yvette Jaffrenou et ses enfants. Mile . Madeleine Guillaume. Mme Evelyne Cuille et son enfant. M. _ . Renault Claude et son enfant. b) Djibouti – Paris. Mme Raymonde Lostanlén et ses enfants. Mme Simone Agosti, Mile Liliane Babinot. c) Djibouti – Marseille. M. Jean-Pierre Crottier et sa famille. M. René Richaud. Les membres de l'Enseignement ci-dessus visés pourront prétendre, dans les conditions habituelles, au remboursement de leurs frais de transport par voie ferrée en 2° classe aller et retour du lieu de leur débarquement jusqu'à leur domicile. À l'issue de leur congé, les membres de l'Ena ment ci-dessus visés devront impérativement rejoindre leur poste par l'avion spécial de retour prévu pour le 23 septembre 1969, et prendre contact pour tous renseignements avec le service de Régulation aérienne du Secrétariat d'Etat des Départements et Territoires d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris-7°. Les dépenses afférentes à la présente décision sont imputables au budget local.